

12 - Personnel communal - Renouvellement de l'emploi d'Archiviste au sein de la Direction Bibliothèques et Archives

Mme l'Adjointe MICHEL, Rapporteur : Le poste d'Archiviste au sein de la Direction Bibliothèques et Archives (catégorie B) a été pourvu le 1^{er} octobre 2013 par une personne n'étant ni titulaire de la fonction publique territoriale, ni lauréate inscrite sur liste d'aptitude. Sa candidature a donc été retenue dans le cadre de l'article 3-2 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaire relative à la Fonction Publique Territoriale.

Il est rappelé que l'agent affecté à cet emploi, au sein de la Direction Bibliothèques et Archives, est notamment chargé, sous la responsabilité directe du chef de service, de :

- participer au classement des archives définitives et intermédiaires (principalement contemporaines : série W), à la collecte, au suivi des versements, aux éliminations, aux communications aux services versants, à l'élaboration d'outils d'accès aux archives, à la formation des correspondants archives des services versants, à la préparation de programmes de numérisation ;

- aider les usagers dans leurs recherches et répondre à la correspondance adressée au service, notamment celle relative à l'état-civil ou ayant trait à des recherches administratives ou historiques ;

- participer aux accueils de classes, aux expositions et à la valorisation des fonds ;

- contribuer au fonctionnement général du service, notamment par la tenue de permanences en salle de lecture, ce qui inclut l'accueil du public de la bibliothèque d'étude et de conservation.

Le contrat de cet agent arrivant à échéance le 30 septembre prochain, au vu des besoins des services et de la nature des fonctions, la Ville a souhaité anticiper le recrutement de cet emploi par voie de mutation ou de détachement d'un fonctionnaire ou de recrutement d'un lauréat du concours correspondant. A cet effet, elle a procédé à une publicité de celui-ci, conformément aux obligations statutaires.

Toutefois, l'appel à candidatures n'a pas permis de trouver un candidat titulaire présentant une plus forte adéquation au poste que l'agent non titulaire en fonction.

Compte tenu de cet appel à candidatures infructueux, il convient d'ouvrir l'accès à cet emploi aux agents contractuels dans le cadre de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

En l'espèce, le recours à un agent contractuel est justifié notamment en raison de la spécificité de cet emploi, des besoins du service, la continuité de l'activité dont il s'agit devant être assurée, l'absence de ce cadre portant préjudice au bon fonctionnement de cette mission et au regard de la nature des fonctions à assumer qui nécessitent des formations et une expérience professionnelle dans le domaine concerné.

L'agent percevra la rémunération, à savoir le traitement indiciaire, le cas échéant le supplément familial de traitement, afférent à l'échelon 1 du grade d'assistant de conservation ainsi que la prime de fin d'année dans les conditions de la délibération du Conseil Municipal du 17 février 1992.

Le contrat, de droit public, serait établi à compter du 1^{er} octobre 2014 pour une durée maximale d'un an. En tout état de cause, à l'issue de la période maximale, ce contrat ne pourra être renouvelé que par reconduction expresse.

Propositions

Le Conseil Municipal est invité à :

- se prononcer sur le renouvellement du contrat d'Archiviste au sein de la Direction Bibliothèques et Archives, à temps complet dans les conditions énumérées ci-dessus,

- à autoriser M. le Maire ou l'Adjointe Déléguée à signer l'ensemble des documents s'y rapportant.

«M. LE MAIRE : Il n'y a pas de remarques, c'est adopté».

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission n° 2, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'adopter les propositions du Rapporteur.

Récépissé préfectoral du 26 septembre 2014.